

N° 47. — CIRCULAIRE ministérielle. — Application des arrêtés ministériels fixant les attributions des divers services de l'Administration centrale.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français en Océanie ; les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Bordeaux, de Marseille et de Nantes.

(Ministère des Colonies. — 3<sup>e</sup> Direction, — 3<sup>e</sup> Bureau)

Paris, le 6 décembre 1901.

MESSIEURS, — Aux termes de l'arrêté du 27 mai 1896, fixant les attributions des bureaux de l'Administration centrale des Colonies, et des modifications apportées à cet acte par l'arrêté du 8 août 1899, organisant le fonctionnement du bureau militaire, c'est au 3<sup>e</sup> bureau de la Direction de la comptabilité (bureau de la solde) qu'il appartient d'examiner et de solutionner toutes les affaires se rapportant aux matières suivantes :

Questions relatives à la solde et aux indemnités de toute nature à attribuer au personnel de l'Administration centrale, ainsi qu'au personnel civil et militaire en service en France et aux colonies, ou en congé. Solutions prises d'accord avec le bureau chargé de l'administration de ce personnel.

Liquidation de solde et des indemnités diverses, pensions civiles et militaires, secours et subventions accordés sur les fonds du budget colonial, pensions, secours, indemnités ou allocations quelconques accordés sur les fonds des budgets locaux des colonies.

Délégations du personnel civil et militaire.

Frais de passage et de rapatriement, vérification des relevés de mandats des dépenses engagées dans les ports et dans les colonies sur les chapitres des frais de voyage, frais de voyage à l'étranger, vérification des comptes d'emploi, remboursement des traites tirées par les consuls pour frais de voyage.

Questions relatives à l'inscription maritime, vivres et médicaments, en ce qui concerne l'examen des demandes pour les hôpitaux coloniaux, comptabilité intérieure des corps de troupe, centralisation des revues de liquidation, habillement, campement et couchage des troupes, bourses à accorder aux fils des officiers et fonctionnaires du service Colonial en activité, en retraite ou décédés.

J'ai l'honneur de vous rappeler que toutes les communications